

Présents : M. BUSINE, Bourgmestre-Président ; MM. ROBERT, DOUCY, WAUTELET G., Mme LAURENT-RENOTTE, M. MATAGNE, Echevins ; MM. LEMAIRE, STRUELENS, GOREZ, Mme BURTON, M. MARCHAL, Mmes VAN DER SIJPT, THONON-LALIEUX, M. DEBRUYNE, Mme POMAT, MM. DECHAINOIS, COLONVAL, BLAIMONT, Conseillers communaux ; M. MARSELLA, Directeur général.

Excusés : MM. MARCHETTI, MONNOYER, DI MARIA, WAUTELET P., THOMAS, Conseillers communaux ; M. LAMBERT, Président du C.P.A.S.

Monsieur le Président ouvre la séance à 19 heures 30.

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Point 8 : Monsieur STRUELENS rectifie sa remarque générale sur les comptes des Fabriques d'église comme suit : « Monsieur STRUELENS confirme son intervention précédente relative au regroupement en une seule Fabrique d'église pour l'entité qui serait composée de représentants de chacune des Fabriques d'église actuelles. Même si la bonne volonté des fabriciens n'est pas du tout mise en doute, il démontre l'utilité de cet objectif par des considérations financières, regroupement des budgets et des investissements, et de bonne gestion comptable (un seul budget, une seule modification budgétaire et un seul compte) ».

M. BUSINE précise qu'actuellement, cela n'est pas possible administrativement.

Point 11 : Monsieur STRUELENS rectifie sa remarque comme suit : « Monsieur STRUELENS annonce que le PS votera pour le projet dans sa globalité, mais pas la fiche 1.6 relative à la maison de l'entité tant que nous n'aurons pas la garantie d'une subsidiation. Il préconise d'affecter le terrain réservé à du logement qui fait défaut dans le cadre de l'ancrage communale.

Point 2 : Monsieur LEMAIRE fait remarquer qu'il n'a pas voté ce point car il venait d'arriver.

Ensuite, le Conseil communal approuve le procès-verbal de la séance du 18 mai 2017, par 17 voix pour et 1 abstention (POMAT Caroline).

2. Intercommunales I.G.R.E.T.E.C. et I.S.P.P.C. - Assemblées générales - Approbation des points portés à l'ordre du jour.

2.1. I.G.R.E.T.E.C. – Assemblée générale du 28 juin 2017.

Le Conseil communal, valablement représenté pour délibérer,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IGRETEC ;

Considérant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'assemblée générale de l'Intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant notre Commune à l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IGRETEC du 28 juin 2017 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 1, 3, 4, 5 et 6 de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'Intercommunale IGRETEC ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 28 juin 2017 de l'Intercommunale IGRETEC :

Point 1 : Affiliations/Administrateurs

Par 17 voix pour et 1 abstention (Léon LEMAIRE)

Point 3 : Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2016.

Par 17 voix pour et 1 abstention (Léon LEMAIRE)

Point 4 : Décharge à donner aux membres du Conseil d'Administration.

Par 17 voix pour et 1 abstention (Léon LEMAIRE)

Point 5 : Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2016.

Par 17 voix pour et 1 abstention (Léon LEMAIRE)
Point 6 : In house : modification de fiche(s) de tarification.
Par 17 voix pour et 1 abstention (Léon LEMAIRE)

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance du 22 juin 2017.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale IGRETEC.

2.2. I.S.P.P.C. – Assemblées générales du 29 juin 2017.

M. Alain STRUELENS propose de s'abstenir sur l'approbation du compte 2016 et l'affectation des résultats, au vu des problèmes internes révélés récemment dans la presse.

Il explique les problèmes d'organisation internes actuels dans les organes de gestion.

Cette abstention est motivée en raison du fait que les réviseurs, suite à la découverte des doubles jetons et à la suspension du Directeur général des hôpitaux, ont demandé un complément d'informations. Donc, nous n'avons pas la version finale du rapport des réviseurs, ce qui empêche le Conseil communal de voter ces points.

Texte de la délibération

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale I.S.P.P.C. ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer aux assemblées générales du 29 juin 2017 par courrier daté du 16 mai 2017 ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les délégués des Communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque Commune et, le cas échéant, de chaque Province rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour des susdites assemblées ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour des assemblées ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver les points portés à l'ordre du jour des assemblées de l'I.S.P.P.C. du 29 juin 2017 comme suit :

Assemblée générale extraordinaire

1. Comptes annuels 2016 – présentation des rapports – Approbation.

Par 18 abstentions en raison de l'absence de la version finale du rapport des réviseurs.

2. Affectation des résultats aux réserves – Approbation.

Par 18 abstentions en raison de l'absence de la version finale du rapport des réviseurs.

3. Décharge à donner aux administrateurs

Par 18 abstentions en raison de l'absence de la version finale du rapport des réviseurs.

4. Décharge à donner au commissaire-réviseur.

Par 18 abstentions en raison de l'absence de la version finale du rapport des réviseurs.

5. Nomination d'un administrateur.

Par 17 voix pour et 1 abstention (Léon LEMAIRE).

6. Approbation du procès-verbal.

Par 17 voix pour et 1 abstention (Léon LEMAIRE).

Secteur hospitalier

1. Comptes annuels 2016 – présentation des rapports – Avis.

- Par 18 abstentions en raison de l'absence de la version finale du rapport des réviseurs.
2. Affectation des résultats aux réserves – Avis.
Par 18 abstentions en raison de l'absence de la version finale du rapport des réviseurs.
 3. Approbation du procès-verbal.
Par 17 voix pour et 1 abstention (Léon LEMAIRE).

Secteur non hospitalier

1. Comptes annuels 2016 – présentation des rapports – Avis.
Par 18 abstentions en raison de l'absence de la version finale du rapport des réviseurs.
2. Affectation des résultats aux réserves – Avis.
Par 18 abstentions en raison de l'absence de la version finale du rapport des réviseurs.
3. Approbation du procès-verbal.
Par 17 voix pour et 1 abstention (Léon LEMAIRE).

Article 2 : de charger ses délégués à ces assemblées de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil communal en sa séance du 22 juin 2017.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale I.S.P.P.C.

3. Fabriques d'église - Compte 2016 - Lausprelle - Loverval - Approbation.

3.1. Lausprelle

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 (pour le culte catholique) ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 11 avril 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 12 avril 2017, par laquelle le Conseil de Fabrique Saint-Léon de l'établissement cultuel de Lausprelle, arrête le compte, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 2 mai 2017, réceptionnée en date du 3 mai 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Vu la décision du 18 mai 2017 par laquelle le Conseil communal proroge le délai de vérification du compte au 1^{er} juillet 2017 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier f.f. en date du 08 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier f.f. rendu en date du 13 juin 2017 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint-Léon de Lausprelle au cours de l'exercice 2016; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 15 voix pour et 3 abstentions (Alain STRUELENS, Marcellin MARCHAL, Caroline POMAT) ;

ARRETE

Article 1 : La délibération du 11 avril 2017, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Léon de l'établissement cultuel de Lausprelle arrête le compte, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

Recettes ordinaires totales	14.482,71 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	13.430,22(€)
Recettes extraordinaires totales	2.676,69 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.676,69 (€)

Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.912,10 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.276,78 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	17.159,40 (€)
Dépenses totales	13.188,88 (€)
Résultat comptable	3.970,52 (€)

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'église Saint-Léon de Lausprelle ;
- à l'Evêché de Tournai.

3.2. Loverval

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 (pour le culte catholique) ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 10 avril 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 21 avril 2017, par laquelle le Conseil de Fabrique Saint-Hubert de l'établissement culturel de Loverval, arrête le compte, pour l'exercice 2016, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 10 avril 2017, réceptionnée en date du 3 mai 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement les dépenses reprises dans le chapitre I du compte avec correction aux articles de dépenses D01 ramenant le solde à 167,28€, D05 ramenant le solde à 732,58€ et D08 ramenant le solde à 59,00€ et, pour le surplus, approuve le reste du compte ;

Considérant que les remarques de l'Evêché sont :

- À l'avenir, il y lieu d'annexer le pv de délibération du conseil de Fabrique d'église daté et signé.
- D01 : erreur d'encodage de la facture de septembre. Le montant est amené à 167,28€.
- D05 : oubli de comptabiliser la facture de 74,81€ de septembre. Erreur de 0,07€ dans le montant de la régularisation. Le montant est amené à 732,58€
- D08 : manque une facture de 17,84€. Le montant est ramené à 59,00€. La dépense, accompagnée de sa pièce justificative, sera à inscrire à l'article D62a du compte 2017.
- Les chiffres inscrits dans la colonne réservée à l'organe représentatif du culte ne sont d'aucun rapport et résultent d'une erreur informatique.

Vu la décision du 18 mai 2017 par laquelle le Conseil communal proroge le délai de vérification du compte au 10 juillet 2017 ;

Considérant qu'à l'article D01, une erreur d'encodage concernant le mandat 2016/000201 modifie le total de cet article à 167,28€ au lieu de 167,27€ ;

Considérant qu'à l'article D05, une erreur d'encodage, un oubli de comptabilisation ainsi qu'un remboursement effectué par le fournisseur sur le compte courant de la Fabrique d'église ont été constatés, modifiant le total de cet article à 738,41€ au lieu de 732,58€ ;

Considérant qu'à l'article D08, l'absence de la pièce justificative du mandat 2016/000236 d'un montant de 17,84€ modifie le total de cet article à 59,00€ au lieu de 76,84€ ;

Considérant que les montants inscrits dans la colonne réservée à l'organe représentatif du culte résultent d'une erreur informatique ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier f.f. en date du 8 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier f.f. rendu en date du 13 juin 2017 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint-Hubert de Loverval au cours de l'exercice 2016; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 15 voix pour et 3 abstentions (Alain STRUELENS, Marcellin MARCHAL, Caroline POMAT) ;
Article 1 : La délibération du 10 avril 2017, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Hubert de l'établissement culturel de Loverval arrête le compte, pour l'exercice 2016, dudit établissement culturel est **modifiée** comme suit :

Recettes ordinaires totales	11.425,36 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.487,55 (€)
Recettes extraordinaires totales	27.471,86 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	12.843,43 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.603,54 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	19.313,71 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	14.655,43 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	38.897,22 (€)
Dépenses totales	38.572,68 (€)
Résultat comptable	324,54 (€)

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'église Saint-Hubert de Loverval ;
- à l'Evêché de Tournai.

4. Nouvelle dénomination d'un espace public - Place des Libertés.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 22 avril 2013 d'attribuer le nom « Place des Libertés » au parking public situé devant la poste de Gerpennes, au coin de l'Avenue Astrid et de la Rue du Parc Saint-Adrien, et communément appelé « Parking de la poste » ou « Place de la poste », et ce, en soutien à la ligue des droits de l'homme ;

Vu l'accord de la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie reçu en nos bureaux le 22 juin 2015 sur cette dénomination ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE

Article unique : de marquer son accord sur cette proposition et d'attribuer le nom « Place des Libertés » au parking situé devant la poste de Gerpennes, au coin de l'Avenue Astrid et de la Rue du Parc Saint-Adrien.

5. POLLEC - Convention des maires.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal qui, en date du 26 janvier 2017, s'engage à signer la Convention des Maires, si sa candidature en tant que Commune-partenaire de la Province de Hainaut pour la mise en place d'un Plan d'Actions en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC) est retenue ;

Vu sa décision du 26 janvier 2017 approuvant la proposition du GAL et ce, contre financement à concurrence de 6.000€ ;

Vu le courriel daté du 22 mai 2017 par lequel l'équipe POLLEC de la Province de Hainaut annonce que sa candidature en tant que structure supra-locale des 11 Communes partenaires du Hainaut a bien été retenue ; que cette sélection fera l'objet d'un lancement officiel lors d'un événement organisé par la Région en date 21 juin 2017 ;

Vu la Convention des Maires pour le climat et l'énergie telle que proposée sur le site www.eumayors.eu ;

Considérant que la convention des maires propose de partager une vision commune à l'horizon 2050 ; que celle-ci se fonde sur :

- la décarbonisation des territoires ;
- la capacité à s'adapter aux effets inévitables du changement climatique ;

- la possibilité pour les citoyens d'accéder à une énergie sûre, durable et abordable ;

Considérant que les signataires de cette convention s'engagent à :

- réduire les émissions de CO₂ (et éventuellement d'autres gaz à effet de serre) sur le territoire de leurs municipalités d'au moins 40 % d'ici à 2030, grâce notamment à une meilleure efficacité énergétique et à un recours accru à des sources d'énergie renouvelables ;

- renforcer leur résilience en s'adaptant aux incidences du changement climatique ;

- partager leur vision, leurs résultats, leur expérience et leur savoir-faire avec leurs homologues des autorités locales et régionales dans l'UE et au-delà, grâce à une coopération directe et à des échanges entre pairs, notamment dans le cadre de la Convention Mondiale des Maires ;

Considérant qu'afin de traduire ces engagements en actions concrètes, les signataires sont entre autres tenus :

- de réaliser un inventaire de référence des émissions avec évaluation des risques et vulnérabilités liés au changement climatique ;

- d'élaborer un plan d'actions en faveur de l'énergie durable et du climat avec définition et planification des objectifs stratégiques ;

- de mettre en œuvre le plan d'actions, d'en assurer le suivi et d'établir un rapport d'avancement au moins tous les deux ans ;

Considérant que les objectifs POLLEC horizon 2030 fixés par la Région apportent davantage de « précision » vis-à-vis de certains engagements :

- Réduction de 40% des émissions de CO₂ par rapport à 2006 à partir du territoire de chaque Commune ;

- 27% d'énergie renouvelable ;

- 27% d'efficacité énergétique ;

- Création d'un comité de pilotage avec sélection libre ;

- Présentation du PAEDC en juin 2018 (1 an !) ;

Considérant qu'en cas de non-respect de la convention, les signataires acceptent leur suspension de l'initiative, sous réserve d'un préavis écrit du Bureau de la Convention des Maires ;

Considérant qu'en mai 2017, la Convention des Maires comptait déjà 7.372 Communes et 227.250.446 habitants, soit 44,5% de la population européenne ;

Considérant que le changement climatique est l'un des plus grands défis mondiaux de notre temps ; qu'une coopération entre tous les niveaux de pouvoirs est essentielle pour limiter ce réchauffement ; qu'en tant qu'autorité locale, proche du citoyen, la Commune représente un des acteurs essentiels de la transition énergétique et de la lutte contre le changement climatique ;

Considérant qu'au-delà de ses objectifs environnementaux, le PAEDC peut également être perçu comme un projet de redéploiement socio-économique du territoire ; que dans certains cas, il permet aussi de lever des opportunités de financement pour les Communes ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : De marquer son accord sur les termes de la Convention des Maires pour le Climat et l'Energie telle que présentée dans la déclaration d'engagement expressément reproduite ci-après :

« LA CONVENTION DES MAIRES POUR LE CLIMAT ET L'ÉNERGIE

Nous, les maires signataires de la présente Convention, partageons la vision d'un avenir durable, quelle que soit la taille de notre municipalité ou son emplacement sur la carte du monde. Cette vision commune guide notre action pour relever des défis interdépendants : l'atténuation du changement climatique, l'adaptation à ses effets et l'énergie durable. Nous sommes prêts, ensemble, à prendre des mesures concrètes et de long terme pour offrir aux générations actuelles et futures un environnement stable sur les plans environnemental, social et économique. Il est de notre responsabilité collective de construire des territoires plus durables, plus attrayants, plus vivables, plus résilients et plus économes en énergie.

NOUS, LES MAIRES, RECONNAISSONS QUE :

Le changement climatique est déjà à l'œuvre et constitue l'un des plus grands défis mondiaux de notre temps. Il nécessite une action immédiate et une coopération entre les autorités locales, régionales et nationales du monde entier.

Les autorités locales sont des acteurs essentiels de la transition énergétique et de la lutte contre le changement climatique, car elles constituent le niveau décisionnel le plus proche des citoyens. Elles partagent la responsabilité de l'action en faveur du climat avec les échelons régional et national et souhaitent agir, quels que soient les engagements pris par les autres parties. Partout et dans toutes les situations socio-économiques, les autorités locales et régionales sont en première ligne pour réduire la vulnérabilité de leur territoire aux diverses incidences du changement climatique. Même si des mesures de réduction des émissions sont déjà en cours, l'adaptation reste un complément nécessaire et indispensable à l'atténuation.

L'atténuation du changement climatique et l'adaptation à ses conséquences peuvent offrir de multiples avantages pour l'environnement, la société et l'économie. Menées de pair, ces deux politiques ouvrent de nouvelles

perspectives pour promouvoir un développement local durable, notamment : bâtir des collectivités plus inclusives, résilientes et économes en énergie ; améliorer la qualité de vie ; encourager l'investissement et l'innovation ; stimuler l'économie locale et créer des emplois ; renforcer l'engagement et la coopération des parties prenantes.

Les solutions locales aux questions énergétiques et climatiques contribuent à fournir une énergie sûre, durable, compétitive et abordable aux citoyens. Elles concourent donc à réduire la dépendance énergétique et à protéger les consommateurs vulnérables.

NOUS, LES MAIRES, PARTAGEONS UNE VISION POUR 2050 :

- la décarbonation des territoires, qui contribue à contenir l'élévation de la température de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux de l'ère préindustrielle, conformément à l'accord international sur le climat conclu lors de la conférence COP 21, à Paris, en décembre 2015 ;
- des territoires plus résilients, prêts à faire face aux conséquences négatives inévitables du changement climatique;
- un accès universel à des services énergétiques sûrs, durables et abordables pour tous, qui améliore la qualité de vie et renforce la sécurité énergétique.

POUR RÉALISER CETTE VISION, NOUS, LES MAIRES, NOUS ENGAGEONS À :

- réduire les émissions de CO₂ (et éventuellement d'autres gaz à effet de serre) sur le territoire de nos municipalités d'**au moins 40 % d'ici à 2030**, grâce notamment à une meilleure efficacité énergétique et à un recours accru à des sources d'énergie renouvelables ;
- renforcer notre résilience en nous adaptant aux incidences du changement climatique ;
- partager notre vision, nos résultats, notre expérience et notre savoir-faire avec nos homologues des autorités locales et régionales dans l'UE et au-delà, grâce à une coopération directe et à des échanges entre pairs, notamment dans le cadre du Pacte mondial des maires.

Pour traduire dans les faits les engagements de nos autorités locales, nous nous engageons à suivre la feuille de route détaillée présentée à l'annexe I, qui prévoit l'élaboration d'un plan d'action en faveur de l'énergie durable et du climat et le suivi régulier des progrès obtenus.

NOUS, LES MAIRES, RECONNAISSONS QUE NOTRE ENGAGEMENT NÉCESSITE :

- une volonté politique forte ;
- l'établissement d'objectifs à long terme ambitieux, indépendants de la durée des mandats politiques ;
- une (inter)action coordonnée entre les mesures d'atténuation et d'adaptation grâce à la mobilisation de tous les services municipaux concernés ;
- une approche territoriale transversale et globale ;
- l'allocation des ressources humaines, financières et techniques adéquates ;
- le dialogue avec tous les acteurs concernés dans nos territoires ;
- l'implication des citoyens en tant que consommateurs d'énergie importants, que consommateurs-producteurs et que participants à un système énergétique avec modulation de la demande ;
- une action immédiate, notamment au moyen de mesures flexibles dites « sans regret » ;
- la mise en œuvre de solutions intelligentes pour répondre aux défis techniques et sociétaux de la transition énergétique ;
- des ajustements réguliers de notre action en fonction des résultats du suivi et des évaluations ;
- une coopération à la fois horizontale et verticale, entre les autorités locales et avec tous les autres échelons politiques.

NOUS, LES MAIRES, SALUONS :

- l'initiative de la Commission européenne qui regroupe l'atténuation et l'adaptation – les deux piliers de la lutte contre le changement climatique – dans un seul texte et qui renforce les synergies avec les autres politiques et initiatives de l'UE concernées ;
- le soutien de la Commission européenne à l'élargissement du modèle de la Convention des maires à d'autres régions du monde, dans le cadre du Pacte mondial des maires ;
- le soutien du Comité des régions, voix institutionnelle des autorités locales et régionales de l'Union européenne, à la Convention des maires et à ses objectifs ;
- l'assistance fournie aux autorités locales par les États membres, les régions, les provinces, les villes marraines et d'autres structures institutionnelles, pour les aider à respecter leurs engagements pris en matière d'atténuation et d'adaptation dans le cadre de la Convention des maires.

NOUS, LES MAIRES, INVITONS :

– LES AUTRES AUTORITÉS LOCALES À :

- se joindre à nous au sein de la communauté de la Convention des maires ;
- partager leurs connaissances et mettre en œuvre des activités de renforcement des capacités dans le cadre de la Convention ;

– LES AUTORITÉS RÉGIONALES ET INFRANATIONALES À :

- nous proposer des orientations stratégiques et un appui politique, technique et financier pour l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de nos plans d'action et des mesures associées ;
- nous aider à promouvoir la coopération et des approches conjointes pour une action plus efficace et plus intégrée ;
- **LES GOUVERNEMENTS NATIONAUX À :**
- assumer leur responsabilité en matière de lutte contre le changement climatique et fournir le soutien politique, technique et financier nécessaire pour la préparation et la mise en œuvre de nos stratégies locales d'atténuation et d'adaptation ;
- nous associer à la préparation et à la mise en œuvre des stratégies nationales d'atténuation et d'adaptation ;
- garantir un accès adéquat aux mécanismes de financement pour appuyer les actions locales en matière de climat et d'énergie ;
- reconnaître la portée de nos efforts au niveau local, tenir compte de nos besoins et faire connaître nos points de vue dans les discussions européennes et internationales sur le climat ;
- **LES INSTITUTIONS EUROPÉENNES À :**
- consolider les cadres politiques qui appuient la mise en œuvre de stratégies locales en matière d'énergie et de climat et la coopération entre les villes ;
- nous fournir une assistance opérationnelle, technique et promotionnelle adéquate ;
- continuer à intégrer la Convention des maires dans les politiques, programmes de soutien et activités de l'Union européenne qui sont concernés, tout en nous associant aux phases de préparation et de mise en œuvre ;
- continuer à offrir des possibilités de financement pour la mise en œuvre de nos engagements et à proposer des mécanismes spécifiques d'aide à la conception de projets qui nous aident à élaborer, présenter et lancer des programmes d'investissement ;
- reconnaître notre rôle et notre travail en matière d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à ses effets et présenter nos réalisations à la communauté internationale ;
- **LES AUTRES PARTIES PRENANTES ¹ À :**
- mobiliser et partager l'expertise, le savoir-faire, la technologie et les ressources financières qui complètent et appuient nos efforts au niveau local, renforcent les capacités, encouragent l'innovation et stimulent l'investissement ;
- devenir de véritables acteurs de la transition énergétique et nous soutenir en s'engageant dans des initiatives citoyennes.

¹ Par exemple le secteur privé, les institutions financières, la société civile, la communauté scientifique et le milieu universitaire.

ANNEXE I, II et III jointes à la présente délibération et faisant partie intégrante de celle-ci. »

Article 2 : De transmettre au Bureau de la Fondation des Maires le formulaire d'adhésion, dûment complété et signé, et dont les termes ont été retranscrits ci-après :

« Je soussigné(e), [*Nom du maire (ou autre représentant équivalent)*], [*Maire (ou fonction)*] de [*Nom de l'autorité locale*], ai été mandaté(e) par le [*Conseil municipal (ou organe décisionnel équivalent)*], le [*date*], pour signer la Convention des Maires pour le Climat et l'Energie, en pleine connaissance des engagements présentés dans la déclaration d'engagement et résumés ci-dessous.

En conséquence, l'autorité locale que je représente s'engage principalement à :

- réduire les émissions de CO2 (et éventuellement d'autres gaz à effet de serre) sur son territoire d'au moins 40 % d'ici 2030, grâce notamment à une meilleure efficacité énergétique et à un recours accru à des sources d'énergie renouvelables,
- renforcer sa résilience en s'adaptant aux incidences du changement climatique.

Afin de traduire ces engagements en actions concrètes, l'autorité locale que je représente entend appliquer l'approche pas-à-pas suivante :

- effectuer un bilan des émissions et une évaluation des risques et vulnérabilités liés au changement climatique, présenter un plan d'action en faveur de l'énergie durable et du climat dans les deux ans suivant la décision du conseil municipal, dont la date figure ci-dessus,
- établir un rapport au moins tous les deux ans à dater de la présentation du plan d'action en faveur de l'énergie durable et du climat, à des fins d'évaluation, de suivi et de vérification.

J'accepte que l'autorité locale que je représente fasse l'objet d'une suspension de l'initiative - sous réserve d'un préavis écrit du Bureau de la Convention des Maires - si elle ne présente pas les documents susmentionnés (le plan d'action en faveur de l'énergie durable et du climat et les rapports de suivi) dans les délais impartis.

[*Nom et adresse complète de l'autorité locale*]

[*Nom, adresse électronique et numéro de téléphone de la personne de contact*]

SIGNATURE »

6. Convention "Ma Commune dit oui !" - Approbation.
Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code civil ;

Vu le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et plus particulièrement son article 27;

Vu le Décret du 24 décembre 1990 relatif aux langues endogènes de la Communauté française, et plus précisément l'article 2, selon lequel: "Les langues régionales endogènes font partie du patrimoine culturel de la Communauté ; cette dernière a donc le devoir de les préserver, d'en favoriser l'étude scientifique et l'usage, soit comme outil de communication, soit comme moyen d'expression." ;

Vu le projet de convention « Ma commune dit OYI » soumis par la Communauté française à son approbation ;

Considérant que la promotion et la protection des langues régionales endogènes de la Wallonie représentent une contribution importante à la construction de l'identité wallonne ;

Considérant que, pour ce qui concerne la protection et la promotion des langues endogènes, la Commune de Gerpinnes rencontre dès à présent les exigences suivantes :

Communication

1.5 Mot d'accueil bilingue lors des discours officiels

Culture

2.1 Mise à disposition d'infrastructures pour les spectacles en LRE

2.2 Organisation annuelle d'un spectacle en LRE

2.4 Organisation annuelle d'une animation en LRE à la bibliothèque communale

2.5 Mise en place d'animations LRE dans les maisons de repos

Enseignement

3.4 Soutien aux ateliers et tables de conversation organisés par des associations sur le territoire de la commune

Signalétique, tourisme et vie économique

4.6 Organisation de balades ou visites contées en LRE

4.9 Mise en valeur bilingue du patrimoine

4.14 Autres : Mise en place de 27 panneaux toponymiques en LRE

Considérant que, pour rencontrer les conditions d'octroi par la Fédération Wallonie-Bruxelles du label « Ma Commune dit OYI ! », il suffirait donc de prendre les engagements suivants :

1.2 Création d'un prix pour la promotion des LRE

1.4 Signature de la Charte pour les LRE

1.6 Réalisation de cartons d'invitation bilingues pour des manifestations communales

3.6 Organisation de cours d'initiation aux LRE en activités extra-scolaire

3.7 Autres : organisation d'ateliers « théâtre wallon » et d'un spectacle en wallon au sein de l'école « Les cariofis »

4.1 Mise en place de panneaux bilingues LRE/ Français aux entrées et sorties de la commune lors du renouvellement desdits panneaux

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

D'approuver la signature de la convention de labellisation « Ma Commune dit OYI ! » transmise par la Communauté française en souscrivant, pour répondre aux critères de labellisation, aux engagements suivants :

Communication

1.2 Création d'un prix pour la promotion des LRE

1.4 Signature de la Charte pour les LRE

1.5 Réalisation de cartons d'invitation bilingues pour des manifestations communales

1.6 Mot d'accueil bilingue lors des discours officiels

Culture

2.1 Mise à disposition d'infrastructures pour les spectacles en LRE

2.2 Organisation annuelle d'un spectacle en LRE

2.4 Organisation annuelle d'une animation en LRE à la bibliothèque communale

2.5 Mise en place d'animations LRE dans les maisons de repos

Enseignement

3.4 Soutien aux ateliers et tables de conversation organisés par des associations sur le territoire de la commune

3.6 Organisation de cours d'initiation aux LRE en activités extra-scolaire

3.7 Autres : organisation d'ateliers « théâtre wallon » et d'un spectacle en wallon au sein de l'école « Les cariofis »

Signalétique, tourisme et vie économique

4.1 Mise en place de panneaux bilingues LRE/ Français aux entrées et sorties de la commune lors du renouvellement desdits panneaux

4.6 Organisation de balades ou visites contées en LRE

4.9 Mise en valeur bilingue du patrimoine.

4.14 Autres : Mise en place de 27 panneaux toponymiques en LRE

7. Enseignement – Règlement de travail de l'enseignement officiel subventionné pour le personnel directeur, enseignant et assimilé – Modification - Approbation.

M. LEMAIRE rappelle que la loi permet de prévoir une charge de cours de 24 à 28 périodes et qu'il est dommage de ne pas le prévoir, car on se bloque en cas de besoin.

M. DOUCY : Il est difficile de changer ici ce qui a été négocié au niveau de la COPALOC, d'autant que les maîtres de cours spéciaux sont déjà parfois défavorisés, car ils doivent faire plusieurs bâtiments.

M. LEMAIRE : avec la pause de midi figée, que fait-on en cas d'absence du personnel de surveillance des temps de midi ?

M. WAUTELET Guy : La loi et les syndicats ont prévu cette obligation et le personnel est toujours là en cas de soucis. En outre, il y a du personnel en suffisance.

Le Conseil communal demande de poser la question pour les temps de midi lors de la prochaine COPALOC.

M. MARSELLA explique la situation pour rassurer le Conseil communal sur le fait qu'il est littéralement impossible de se retrouver sans personnel.

M. WAUTELET Guy précise qu'à la lecture de la circulaire, le nombre de périodes est figé.

Texte de la délibération

Le Conseil communal,

Considérant la circulaire ministérielle N°5775 du 21 juin 2016 relative au nouveau modèle de Règlement de Travail pour l'enseignement subventionné reprenant le cadre fixé par la Commission paritaire en particulierité pour ce qui concerne la protection contre les risques psychosociaux au travail dont le stress, la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail ;

Considérant que le nouveau règlement a été approuvé lors de la séance du 22 décembre 2016 et transmis à l'Inspection du travail pour enregistrement ;

Considérant le courrier transmis par l'Inspection du travail, le 25 janvier 2017, lequel met en évidence les points manquants à savoir le détail des heures de début, de fin et de pause ainsi que la période de paiement de la rémunération ;

Considérant qu'il convient de tenir compte des remarques formulées par l'Inspection du travail ;

Considérant que l'addendum modifié ainsi que le règlement ont été affichés dans chaque école communale de la Commune de Gerpinnes et ont pu être consultés et commentés par chaque enseignant ;

Considérant qu'à la suite de cette consultation, aucune remarque n'a été faite par le personnel enseignant ;

Considérant l'avis favorable émis par la Commission Paritaire Locale de l'enseignement communal de Gerpinnes en date du 13 juin 2017 ;

Vu les dispositions réglementaires en la matière ;

Vu la décision d'adhésion au décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement organisé par la Communauté, votée lors de sa séance du 22 mai 2014 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver les modifications apportées au « Règlement de Travail de l'enseignement officiel subventionné pour le personnel directeur, enseignant et assimilé » et plus précisément à ses annexes dans les termes proposés par le document joint.

Article 2 : La présente délibération sera transmise pour information et disposition à l'Inspection du Travail, ainsi qu'aux Directrices d'écoles.

8. Règlement complémentaire sur le roulage - Mesures de circulation diverses - Approbation.

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter diverses mesures en vue d'améliorer la sécurité dans certaines rues de la localité ;

Considérant que les mesures s'appliquent à la voirie communale ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1 : Sur la place des Combattants, dans le sens interdit existant depuis l'église de Gerpennes à et vers la rue du Parc Saint Adrien, les cyclistes seront admis en contresens.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal C1 complété par un panneau additionnel M2 et d'un signal F19 complété par un panneau additionnel M4.

Article 2 : Dans la rue Fosse al Dièle, une zone 30 sera établie selon le plan terrier ci-joint.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux F4a et F4b.

Article 3 : Dans la rue des Sorbiers, le sens interdit existant sera abrogé depuis l'allée des Noisetiers à et vers le n°12, le double sens de circulation sera rétabli.

Article 4 : Dans le clos des Genêts, une zone d'évitement sera établie.

Cette mesure sera matérialisée par le marquage au sol de stries triangulaires d'une longueur de 10 mètres et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 mètres, du côté pair, entre les n°3 et 5.

Article 5 : Dans la rue de Presles :

- Une zone de division axiale sera tracée entre les n° 26 et 32 et interrompue au droit de la rue du Tienne.

- Une interdiction de stationner sera établie du côté impair entre l'opposé du n°26 et la rue de l'Eglise.

Article 6 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre wallon des Travaux publics.

9. Patrimoine communal – Bail emphytéotique avec ORES relatif à une parcelle de terrain sise rue de l'Escuchau à Gougnies.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 10 janvier 1824 sur le droit d'emphytéose ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu sa décision du 28 juin 2012 de mettre à disposition d'Ideg par bail emphytéotique et en vue de l'installation d'une cabine électrique un terrain sis à GOUGNIES, rue de l'Escuchau cadastré section B, partie du n° 2 C, repris sous teinte jaune pour une contenance de 27 centiares au plan dressé le 12 mars 2012 par le Géomètre Sébastien RIGAUD à OTTIGNIES et ce, pour une durée de 99 ans et un canon de 9,90 € représentant l'ensemble des redevances pendant la durée du bail ;

Vu le bail emphytéotique signé le 31 mai 2012 ;

Considérant que l'acte authentique devait être reçu après obtention du permis d'urbanisme pour la construction de la cabine électrique ;

Considérant que celui-ci a été délivré le 10 janvier 2013 ;

Considérant que le Notaire Cédric del Marmol de GERPINNES a été désigné par Ores en vue de la passation de l'acte authentique ;

Considérant qu'il a rédigé le projet d'acte annexé à la présente et que celui-ci reprend les conditions stipulées dans le bail : durée de 99 ans à partir du 15 mai 2012, canon unique de 9,90 € et frais étant à charge de l'emphytéote ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'approuver le projet d'acte ;

Considérant que le canon est prévu à l'article budgétaire 124/163-01 – Location immobilière du domaine privé ;

Vu l'avis émis par le Directeur financier f.f. ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver le projet d'acte authentifiant le bail emphytéotique au profit de la SCIRL ORES d'un terrain sis à GOUGNIES rue de l'Escuchau, cadastré section B, n° 2 E P pour une superficie de 27 centiares.

Article 2 : Les crédits, voies et moyens sont tels que décrits ci-dessus. La présente délibération est transmise au Directeur financier f.f. pour exécution.

10. Patrimoine communal – Bail de l'immeuble sis à Joncret, rue J. J. Piret, 106 au profit de la Compagnie des Archers du Château.

Le Conseil communal,

Vu le Code civil, et principalement les articles 1708 à 1762 bis du Code civil relatif au contrat de louage;

Vu le Code forestier ;

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la convention d'occupation signée le 17/05/2006 relative au terrain sis à Joncret, rue JJ Piret au profit de la Compagnie des Archers du Château ;

Vu le permis d'urbanisme délivré par le fonctionnaire délégué le 18/05/2016 ayant pour objet la construction d'un local sanitaire et stockage de matériel d'archerie ;

Considérant qu'il convient de conclure un nouveau bail déterminant les droits et obligations des parties ;

Considérant que les conditions essentielles sont une durée indéterminée et un loyer annuel de 1.000,00 EUR ;

Considérant que ce loyer est prévu à l'article budgétaire 620/163-01 ;

Vu le projet de bail pour lequel les parties ont marqué leur accord préalable et l'état des lieux en annexes ;

Vu l'avis émis par le Directeur financier f.f. ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver le bail de l'immeuble sis à Joncret, rue JJ Piret 106 au profit de la Compagnie des Archers du Château pour une durée indéterminée moyennant un loyer annuel de 1.000,00 EUR, expressément reproduit ci-après :

ENTRE d'une part :

1. L'Administration communale de Gerpennes, dont les bureaux sont situés à Gerpennes, Avenue Astrid, n° 11, portant le numéro d'entreprise 0207.282.169, ici représentée par Monsieur Philippe BUSINE, Bourgmestre, et Monsieur Lucas MARSELLA, Directeur général,

En exécution d'une délibération du Conseil communal du 22/06/2017, qui demeurera ci-annexée.

Ci-après dénommée « la commune » ou « le bailleur »

2. Le Service Public de Wallonie - Direction Générale de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement - Département de la Nature et des Forêts - Cantonnement de Thuin - chemin de l'Ermitage 1 à 6530 THUIN, représenté par M. Philippe BAIX, chef de Cantonnement,

Ci-après dénommé "le D.N.F."

ET, d'autre part,

La Compagnie des Archers du Château, représentée par M. Stéphane HUAUX, en sa qualité de Président, domicilié à 6250 PRESLES, rue Belle-Vue, 16. Tél.: 0499/57.89.01,

Ci-après dénommée « le preneur »

Préambule :

En date du 27/03/2006, les parties ont signé une convention d'occupation par la Compagnie d'un terrain boisé sis à JONCRET, rue JJ Piret, au lieu-dit "Les Pachies", cadastré section A, partie des numéros 434 c et e.

Le Fonctionnaire délégué a délivré un permis le 18/05/2016 ayant pour objet la construction d'un local sanitaire et stockage de matériel d'archerie. La construction gros-œuvre a été réalisée et financée par l'Administration communale et la Compagnie a pris en charge les finitions intérieures et le mobilier.

Le présent bail annule et remplace la convention précitée.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1er – Objet de la convention

Le bailleur donne à bail au preneur, qui accepte, le bien suivant :

COMMUNE DE GERPINNES – 3ème DIVISION – JONCRET

Infrastructure située rue JJ Piret, 106 (le terrain étant cadastré section A, partie des numéros 434 C et 434 E tel qu'il figure au plan annexé), comprenant un bâtiment de type chalet de +/- 50 m² composé d'un local principal, un sas, deux WC, sanitaires et un espace rangement ainsi qu'un terrain destiné à l'entraînement.

L'accès au terrain est fermé par une barrière métallique placée par les services communaux et est strictement réservé à la Compagnie, aux services communaux et au D.N.F., chacun disposant d'une clé.

Article 2 – Réglementation

Le présent bail est régi par les articles 1708 à 1762 bis du Code civil.

Article 3 – Durée

Le bail est consenti pour une durée indéterminée prenant cours le 1er juillet 2017.

Article 4 – Résiliation

Chacune des parties peut mettre fin à la convention moyennant une raison dûment motivée et un délai de préavis de douze mois notifié à l'autre partie par lettre recommandée à la poste.

Tous manquements des parties à l'une des quelconques obligations résultant pour lui des dispositions de la présente convention entraîneront de plein droit la résiliation du présent contrat, sans préjudice du droit pour les parties de réclamer, s'il échet, des dommages-intérêts.

Article 5 – Loyer

Le loyer est fixé à 1.000,00 EUR, payable par année et anticipativement le premier janvier de chaque année. En raison de l'investissement financier du preneur, il est exigible pour la première fois le 1/01/2018.

Sauf directives contraires du bailleur, le loyer sera payé par versement ou virement du montant au compte IBAN BE40 0910 0038 1763 du bailleur.

Article 6 – Indexation

Conformément à l'article 1728 bis du Code Civil, le loyer sera adapté une fois par an à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du bail sur base des fluctuations de l'indice des prix à la consommation (indice santé – base 2013) et conformément à la formule suivante :

loyer de base multiplié par le nouvel indice

indice de départ

Le loyer de base est le loyer qui résulte de la convention à l'exclusion de tous frais et charges quelconques expressément laissés à charge du locataire par le bail.

Le nouvel indice est l'indice calculé et désigné à cet effet du mois qui précède celui de l'anniversaire de l'entrée

en vigueur du bail.

L'indice de base est l'indice du mois précédant le mois pendant lequel la convention a été conclue.

Article 7 – Entretien et réparations

Le preneur s'engage à tenir le bien loué en bon père de famille et les tenir en bon état de propreté et d'entretien. Il s'engage à assumer les frais découlant des réparations visant la conservation du bien mis à disposition pour la pratique du sport, à l'exception des grosses réparations qui restent à charge du propriétaire.

A défaut, la commune pourra se substituer à lui pour réaliser les travaux d'entretien et de réparation. Les frais y afférents resteront à charge du preneur, lesquels devront être réglés dans le mois de la notification.

Le preneur usera du bien en bon père de famille et signalera immédiatement au bailleur les dégâts occasionnés à la toiture ou toutes autres grosses réparations mises par la loi à charge du propriétaire; il devra tolérer ces travaux quelles que soit leur durée et déclare renoncer à toute indemnité pour nuisance dans son occupation. Pour l'application du présent article, le propriétaire dispose du droit de visite en tout temps.

Le bailleur s'engage à faucher le pas de tir.

Article 8 – Destination

Le bien loué sera utilisé par le locataire en tant que local de réunion, buvettes et pratique du tir à l'arc. Cette destination du bien ne pourra être modifiée sans l'autorisation écrite préalable du bailleur. Le locataire ne pourra en aucun cas établir sa résidence principale dans le bien loué, ou utiliser le bien loué pour l'exercice d'un commerce de détail ou d'une activité artisanale qui tomberait sous le couvert de la Loi sur les baux commerciaux.

Article 9 – Sous-location et transfert de location

Il est interdit au locataire de donner le bien loué en location en totalité ou en partie, et de transférer la location en totalité ou en partie. On pourra déroger à cette interdiction uniquement avec l'autorisation écrite préalable du bailleur.

Article 10 – Modification

Le preneur ne peut apporter aucune transformation au bien loué sans l'accord préalable et écrit du bailleur.

Si le preneur modifie le bien loué sans en avoir reçu l'autorisation, le bailleur peut, à la fin du contrat, soit accepter le bien dans son nouvel état sans être redevable d'aucune indemnité au preneur, soit exiger de ce dernier qu'il restitue le bien loué dans son état originel, à ses frais.

Si des transformations ont été effectuées avec l'accord du bailleur, celles-ci seront acquises de plein droit au bailleur à l'échéance du bail. Le bailleur ne doit verser aucune indemnité pour celles-ci.

Article 11 - Etat des lieux

Le bien objet des présentes est loué dans l'état où il se trouve, bien connu du preneur qui déclare l'avoir visité et examiné dans tous ses détails.

Un état des lieux d'entrée sera effectué en présence des parties.

A l'expiration du présent bail, il devra le délaissier dans l'état où il l'a trouvé à son entrée, compte tenu de ce qui aurait été dégradé par l'usage normal ou la vétusté.

Sauf convention contraire, le constat de l'état des lieux de sortie sera établi au plus tard le dernier jour du bail, après que le preneur aura entièrement libéré les lieux.

Article 12 – Assurances et responsabilité

Le preneur aura la garde du bien loué.

Pendant toute la durée du bail, il s'engage à faire assurer contre l'incendie et les périls connexes, comprenant la clause d'abandon de recours.

Article 13 – Consommations

Les abonnements aux distributions d'eau, gaz, électricité, internet, téléphone et télévision sont à charge du preneur ainsi que tous les frais y relatifs tels que location des compteurs, coût des consommations, etc....

Article 14 – Conditions particulières

Les différentes infrastructures à savoir pas de tir, parcours de chasse, butte anti-flèches sont décrites au plan annexé au présent bail.

Le preneur est tenu de respecter toutes les obligations du Code forestier, notamment l'interdiction de circuler hors des zones réservées au tir, l'interdiction d'allumer des feux à l'intérieur et à moins de cent mètres de la lisière du bois, les animaux de compagnie seront tenus en laisse courte lorsqu'ils se trouvent sur le site, leur présence est interdite hors des zones réservées au tir même s'ils sont tenus en laisse.

Le preneur s'engage à avertir le D.N.F. de toute manifestation organisée sur le site et à lui remettre en début d'année le programme. A cette occasion, il s'engage à remettre le terrain en état et à procéder à l'enlèvement des déchets laissés sur le site après chaque manifestation.

Article 15 - Impôts et taxes

Tous les impôts et taxes mis ou à mettre sur le bien loué par les autorités communales, provinciales, régionales ou fédérales ou par d'autres administrations publiques, à l'exception du précompte immobilier, sont à charge du preneur au prorata du loyer payé et de la période d'occupation du bien.

Article 16- Enregistrement et frais

Le bailleur fera enregistrer la présente convention auprès du bureau compétent dans les quatre mois à compter

de sa signature. Tous frais quelconques à résulter des présentes en ce compris les frais d'enregistrement du bail sont à charge du preneur.

Article 17 – Clause d'élection de for.

Les deux parties s'engagent à régler amiablement tout litige qui découlerait de l'application des clauses définies dans la présente convention.

A défaut, les cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Charleroi sont seuls compétents pour connaître de ces litiges.

Article 2: les crédits, voies et moyens sont tels que décrits ci-dessus. La présente délibération est transmise au Directeur financier f.f. pour exécution.

11. Patrimoine communal – Prêt à usage d'un local de l'immeuble sis à Villers-Poterie, rue de Presles, 83 au profit de la Marche Sainte-Rolende de Villers-Poterie.

Le Conseil communal,

Vu le Code civil, et principalement les articles 1875 à 1891 relatif au prêt à usage ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'A.S.B.L. Marche royale Sainte-Rolende de Villers-Poterie sollicite de pouvoir disposer d'un espace de rangement afin d'y entreposer son matériel ;

Considérant que la chaufferie de la salle communale ne revêt actuellement aucune utilité pour la Commune et qu'elle convient à cette destination après les aménagements effectués par les services communaux ;

Considérant que cette occupation est consentie à titre gratuit et qu'il convient de déterminer les droits et obligations des parties dans une convention ;

Vu le projet de prêt à usage pour lequel l'emprunteur a marqué son accord préalable ;

Vu l'avis émis par le Directeur financier f.f. ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article unique : d'approuver le prêt à usage d'un espace de rangement au sein de la chaufferie de la salle communale, rue de Presles, 83, au profit de l'A.S.B.L. Marche royale Sainte-Rolende de Villers-Poterie pour une durée indéterminée, expressément reproduit ci-après :

ENTRE d'une part :

L'Administration communale de Gerpinnes, dont les bureaux sont situés à Gerpinnes, Avenue Astrid, n° 11, portant le numéro d'entreprise 0207.282.169, ici représentée par Monsieur Philippe BUSINE, Bourgmestre, et Monsieur Lucas MARSELLA, Directeur général,

En exécution d'une délibération du 22/06/2017, qui demeurera ci-annexée.

Ci-après dénommée « la Commune »

ET, d'autre part,

L'A.S.B.L. Marche royale Sainte-Rolende de Villers-Poterie, ayant son siège sociale à 6280 VILLERS-POTERIE, rue de la Tour Octavienne, 24, et portant le numéro d'entreprise 652.720.720, constituée aux termes de statuts publiés aux annexes du Moniteur belge le 25/04/2016, représentée par :

- Monsieur Luc ROMAIN, en sa qualité de Président, domicilié à Villers-Poterie, rue de la Tour Octavienne, 24. Tél. : 0479/24.21.84

- Monsieur Bernard HOTYAT, en sa qualité de Vice-Président, domicilié à Gougnyes, rue du Blanc Tri 14

- Monsieur Michel STAINIER, en sa qualité de Secrétaire, domicilié à Villers-Poterie, rue de la Figotterie, 24. Tél. : 0474/07.22.01

- Monsieur Eric PIERRET, en sa qualité de Trésorier, domicilié à Villers-Poterie, rue de Châtelet 109.

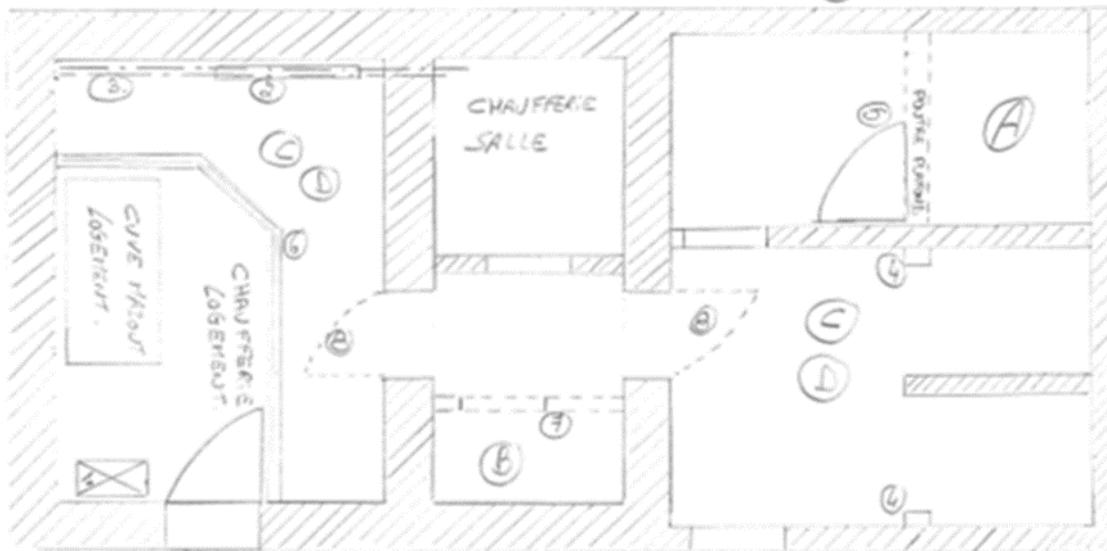
Ci-après dénommée « l'emprunteur »

Il a été convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 – OBJET

La Commune prête à l'emprunteur, qui accepte, une partie de l'immeuble sis à 6280 VILLERS-POTERIE, rue de Presles, 83, cadastré, section B, n° 260 P 3, pour une contenance de 4 ares 30 centiares, dans l'état dans lequel ce bien se trouve à l'heure actuelle.

Plus spécifiquement, il s'agit d'un espace situé au sein de la chaufferie de la salle communale, tel qu'il figure sous A au plan ci-dessous.



L'emprunteur reconnaît avoir reçu 3 clés, l'une pour la barrière extérieure du logement de transit, l'une pour l'entrée du bâtiment, et une troisième pour la porte du local qui est attribué.

ARTICLE 2 – CARACTÈRE GRATUIT

Les deux parties déclarent et confirment que le contrat est à titre gratuit. L'emprunteur n'a effectué aucun paiement en vue de la conclusion du contrat et ne doit également fournir aucune contrepartie dans le futur pour l'usage de la chose.

ARTICLE 3 - DURÉE DU CONTRAT

Le prêt à usage est consenti et accepté pour une durée indéterminée prenant cours à dater de sa signature et prendra fin trois mois après la résiliation par lettre recommandée provenant de l'une ou l'autre partie.

ARTICLE 4 – USAGE

Le bien prêté est destiné à l'usage personnel de l'emprunteur. L'usage du bien par d'autres personnes ou groupements est expressément interdit.

Les parties conviennent que la chose prêtée ne pourra être utilisée que pour servir d'espace en vue d'y entreposer le matériel du comité dans les limites de l'espace disponible.

Il est strictement interdit d'entreposer tout matériel inflammable ou susceptible de causer un dégât quelconque au bâtiment. En outre, il est interdit d'encombrer les espaces "communs" et le couloir menant aux espaces de rangements.

L'emprunteur s'engage à n'utiliser le bien prêté que conformément à sa destination. S'il reste en défaut de respecter la destination précitée du bien prêté, la Commune considérera ce défaut comme un manquement grave de la part de l'emprunteur, pour lequel la Commune peut demander la résolution du contrat sans délai de préavis. En outre, dans un tel cas, elle a droit, même si elle ne demande pas la résolution du contrat, de plein droit à des dommages-intérêts.

ARTICLE 5 - CONSERVATION ET GARDE DU BIEN

L'emprunteur doit conserver et garder la chose en bon père de famille, sous peine de dommages-intérêts.

ARTICLE 6 – RESTITUTION

L'emprunteur est tenu de rendre le bien prêté dans un bon état de conservation et de propreté à la Commune, l'ensemble du matériel ayant été préalablement repris par l'emprunteur.

La restitution doit s'effectuer à la date d'expiration du délai de préavis.

ARTICLE 7 - FORCE MAJEURE

L'emprunteur n'est en principe pas tenu des cas de force majeure.

Cependant, il est responsable lorsqu'il a été mis en demeure par la Commune de restituer le bien prêté ou lorsqu'il s'est servi du bien pour un autre usage ou pour une durée dépassant celle prévue par le contrat. Il sera également responsable lorsque la chose prêtée périt par cas fortuit dont l'emprunteur aurait pu la garantir s'il s'était servi de sa propre chose ou, dans le cas où il ne pouvait en préserver qu'une des deux, s'il a donné la préférence à la sienne.

ARTICLE 8 – ASSURANCE

La Commune dispose d'une police d'assurance couvrant l'incendie et périls connexes contenant la clause d'abandon de recours formulée comme suit :

A l'exception des exploitants du secteur commercial, l'assureur s'engage à abandonner tout recours qu'il serait en droit d'exercer à titre subrogatoire contre tout occupant et locataire, temporaire ou non, le cas de malveillance excepté et à moins que les intéressés n'aient fait garantir leur responsabilité.

ARTICLE 9 – LITIGES

Tous les conflits auxquels le présent contrat pourrait donner lieu relèvent exclusivement de la compétence du

tribunal de l'arrondissement judiciaire de Charleroi.
Le présent contrat est régi par le droit belge.

12. Patrimoine communal – Prêt à usage d'un local de l'immeuble sis à Villers-Poterie, rue de Presles, 83 au profit de l'Amicale des pensionnés chrétiens d'Acoz.

Le Conseil communal,

Vu le Code civil, et principalement les articles 1875 à 1891 relatif au prêt à usage ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'Amicale des pensionnés chrétiens d'Acoz sollicite de pouvoir disposer d'un espace de rangement afin d'y entreposer son matériel ;

Considérant que la chaufferie de la salle communale ne revêt actuellement aucune utilité pour la Commune et qu'elle convient à cette destination après les aménagements effectués par les services communaux ;

Considérant que cette occupation est consentie à titre gratuit et qu'il convient de déterminer les droits et obligations des parties dans une convention ;

Vu le projet de prêt à usage pour lequel l'emprunteur a marqué son accord préalable ;

Vu l'avis émis par le Directeur financier f.f. ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article unique : d'approuver le prêt à usage d'un espace de rangement au sein de la chaufferie de la salle communale, rue de Presles, 83, au profit de l'Amicale des pensionnés chrétiens d'Acoz pour une durée indéterminée, expressément reproduit ci-après :

ENTRE d'une part :

L'Administration communale de Gerpinnes, dont les bureaux sont situés à Gerpinnes, Avenue Astrid, n° 11, portant le numéro d'entreprise 0207.282.169, ici représentée par Monsieur Philippe BUSINE, Bourgmestre, et Monsieur Lucas MARSELLA, Directeur Général, d'autre part,

En exécution d'une délibération du Conseil communal du 22 juin 2017, qui demeurera ci-annexée.

Ci-après dénommée « la Commune »

ET, d'autre part,

L'Amicale des Pensionnés chrétiens d'Acoz, représentée par Mme Henriette MACHIN, en sa qualité de Présidente, domiciliée à 6280 VILLERS-POTERIE, chemin du Roy, 36. Tél.: 0476/71.02.71

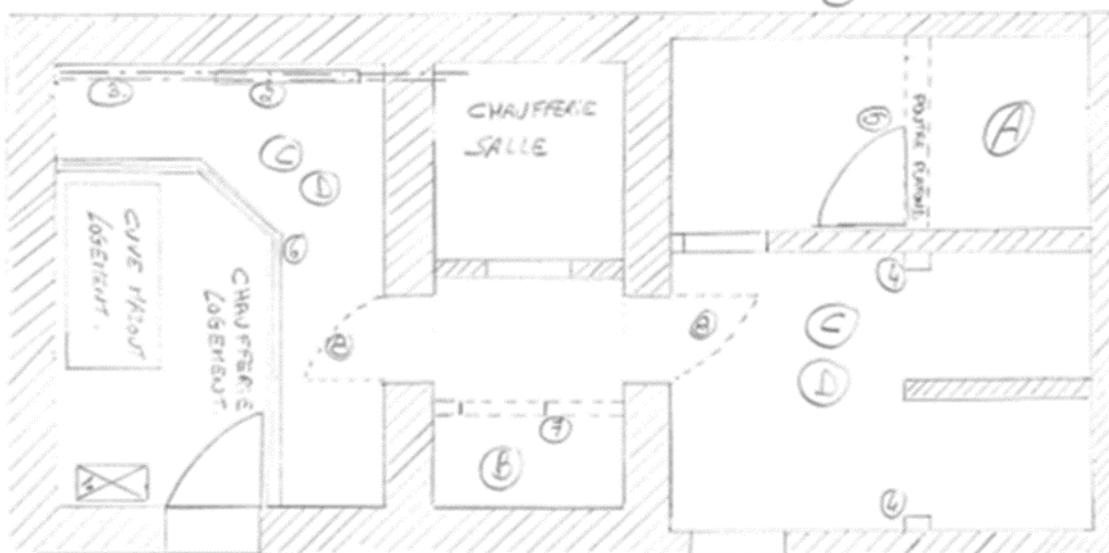
Ci-après dénommée « l'emprunteur »

Il a été convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 – OBJET

La Commune prête à l'emprunteur, qui accepte, une partie de l'immeuble sis à 6280 VILLERS-POTERIE, rue de Presles, 83, cadastré, section B, n° 260 P 3, pour une contenance de 4 ares 30 centiares, dans l'état dans lequel ce bien se trouve à l'heure actuelle.

Plus spécifiquement, il s'agit d'un espace situé au sein de la chaufferie de la salle communale, tel qu'il figure sous B au plan ci-dessous.



L'emprunteur reconnaît avoir reçu deux jeux de clés, l'une pour l'entrée du bâtiment et l'autre pour la barrière extérieure du logement de transit.

ARTICLE 2 – CARACTERE GRATUIT

Les deux parties déclarent et confirment que le contrat est à titre gratuit. L'emprunteur n'a effectué aucun

paiement en vue de la conclusion du contrat et ne doit également fournir aucune contrepartie dans le futur pour l'usage de la chose.

ARTICLE 3 - DURÉE DU CONTRAT

Le prêt à usage est consenti et accepté pour une durée indéterminée prenant cours à dater de sa signature et prendra fin trois mois après la résiliation par lettre recommandée provenant de l'une ou l'autre partie.

ARTICLE 4 – USAGE

Le bien prêté est destiné à l'usage personnel de l'emprunteur. L'usage du bien par d'autres personnes ou groupements est expressément interdit.

Les parties conviennent que la chose prêtée ne pourra être utilisée que pour servir d'espace en vue d'y entreposer le matériel du comité dans les limites de l'espace disponible.

Il est strictement interdit d'entreposer tout matériel inflammable ou susceptible de causer un dégât quelconque au bâtiment. En outre, il est interdit d'encombrer les espaces "communs" et le couloir menant aux espaces de rangements.

L'emprunteur s'engage à n'utiliser le bien prêté que conformément à sa destination. S'il reste en défaut de respecter la destination précitée du bien prêté, la Commune considérera ce défaut comme un manquement grave de la part de l'emprunteur, pour lequel la Commune peut demander la résolution du contrat sans délai de préavis. En outre, dans un tel cas, elle a droit, même si elle ne demande pas la résolution du contrat, de plein droit à des dommages-intérêts.

ARTICLE 5 - CONSERVATION ET GARDE DU BIEN

L'emprunteur doit conserver et garder la chose en bon père de famille, sous peine de dommages-intérêts.

ARTICLE 6 – RESTITUTION

L'emprunteur est tenu de rendre le bien prêté dans un bon état de conservation et de propreté à la Commune, l'ensemble du matériel ayant été préalablement repris.

La restitution doit s'effectuer à la date d'expiration du délai de préavis.

ARTICLE 7 - FORCE MAJEURE

L'emprunteur n'est en principe pas tenu des cas de force majeure.

Cependant, il est responsable lorsqu'il a été mis en demeure par la Commune de restituer le bien prêté ou lorsqu'il s'est servi du bien pour un autre usage ou pour une durée dépassant celle prévue par le contrat. Il sera également responsable lorsque la chose prêtée périt par cas fortuit dont l'emprunteur aurait pu la garantir s'il s'était servi de sa propre chose ou, dans le cas où il ne pouvait en préserver qu'une des deux, s'il a donné la préférence à la sienne.

ARTICLE 8 - ASSURANCE

La Commune dispose d'une police d'assurance couvrant l'incendie et périls connexes contenant la clause d'abandon de recours formulée comme suit :

A l'exception des exploitants du secteur commercial, l'assureur s'engage à abandonner tout recours qu'il serait en droit d'exercer à titre subrogatoire contre tout occupant et locataire, temporaire ou non, le cas de malveillance excepté et à moins que les intéressés n'aient fait garantir leur responsabilité.

ARTICLE 9 - LITIGES

Tous les conflits auxquels le présent contrat pourrait donner lieu relèvent exclusivement de la compétence du tribunal de l'arrondissement judiciaire de Charleroi.

Le présent contrat est régi par le droit belge.

13. Patrimoine communal – Prêt à usage d'un local de l'immeuble sis à Villers-Poterie, rue de Presles, 83 au profit de la Marche Saint-Martin de Villers-Poterie.

Le Conseil communal,

Vu le Code civil, et principalement les articles 1875 à 1891 relatif au prêt à usage ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Marche Saint-Martin de Villers-Poterie sollicite de pouvoir disposer d'un espace de rangement afin d'y entreposer son matériel ;

Considérant que la chaufferie de la salle communale ne revêt actuellement aucune utilité pour la Commune et qu'elle convient à cette destination après les aménagements effectués par les services communaux ;

Considérant que cette occupation est consentie à titre gratuit et qu'il convient de déterminer les droits et obligations des parties dans une convention ;

Vu le projet de prêt à usage pour lequel l'emprunteur a marqué son accord préalable ;

Vu l'avis émis par le Directeur financier f.f. ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article unique : d'approuver le prêt à usage d'un espace de rangement au sein de la chaufferie de la salle communale, rue de Presles, 83, au profit de la Marche Saint-Martin de Villers-Poterie pour une durée

indéterminée, expressément reproduit ci-après :

ENTRE d'une part :

L'Administration communale de Gerpinnes, dont les bureaux sont situés à Gerpinnes, Avenue Astrid, n° 11, portant le numéro d'entreprise 0207.282.169, ici représentée par Monsieur Philippe BUSINE, Bourgmestre, et Monsieur Lucas MARSELLA, Directeur Général, d'autre part,

En exécution d'une délibération du Conseil communal du 22 juin 2017, qui demeurera ci-annexée.

Ci-après dénommée « la Commune »

ET, d'autre part,

La Marche Saint-Martin de Villers-Poterie, représentée par M Fabrice DE PAULI, en sa qualité de Président, domicilié à 6200 CHATELET, rue de la Station, 70. Tél.: 0476/34.91.41

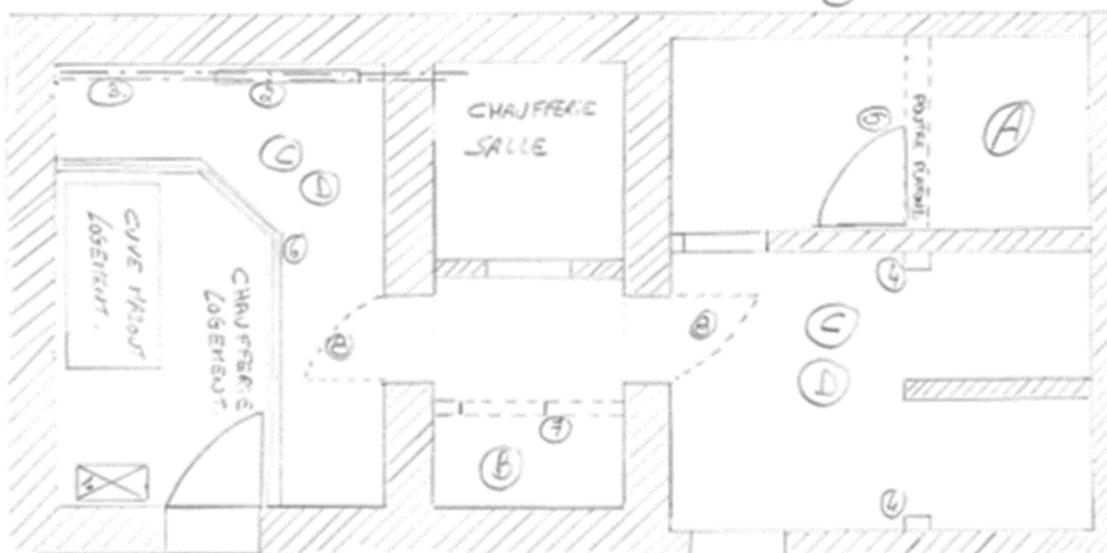
Ci-après dénommé « l'emprunteur »

Il a été convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 – OBJET

La Commune prête à l'emprunteur, qui accepte, une partie de l'immeuble sis à 6280 VILLERS-POTERIE, rue de Presles, 83, cadastré, section B, n° 260 P 3, pour une contenance de 4 ares 30 centiares, dans l'état dans lequel ce bien se trouve à l'heure actuelle.

Plus spécifiquement, il s'agit de deux espaces situés au sein de la chaufferie de la salle communale, tel qu'ils figurent sous C au plan ci-dessous.



L'emprunteur reconnaît avoir reçu deux jeux de clés, l'une pour l'entrée du bâtiment et l'autre pour la barrière extérieure du logement de transit.

ARTICLE 2 – CARACTERE GRATUIT

Les deux parties déclarent et confirment que le contrat est à titre gratuit. L'emprunteur n'a effectué aucun paiement en vue de la conclusion du contrat et ne doit également fournir aucune contrepartie dans le futur pour l'usage de la chose.

ARTICLE 3 - DURÉE DU CONTRAT

Le prêt à usage est consenti et accepté pour une durée indéterminée prenant cours à dater de sa signature et prendra fin trois mois après la résiliation par lettre recommandée provenant de l'une ou l'autre partie.

ARTICLE 4 - USAGE

Le bien prêté est destiné à l'usage personnel de l'emprunteur. L'usage du bien par d'autres personnes ou groupements est expressément interdit.

Les parties conviennent que la chose prêtée ne pourra être utilisée que pour servir d'espace en vue d'y entreposer le matériel du comité dans les limites de l'espace disponible.

Il est strictement interdit d'entreposer tout matériel inflammable ou susceptible de causer un dégât quelconque au bâtiment. En outre, il est interdit d'encombrer les espaces "communs" et le couloir menant aux espaces de rangements.

L'emprunteur s'engage à n'utiliser le bien prêté que conformément à sa destination. S'il reste en défaut de respecter la destination précitée du bien prêté, la Commune considérera ce défaut comme un manquement grave de la part de l'emprunteur, pour lequel la Commune peut demander la résolution du contrat sans délai de préavis. En outre, dans un tel cas, elle a droit, même si elle ne demande pas la résolution du contrat, de plein droit à des dommages-intérêts.

ARTICLE 5 - CONSERVATION ET GARDE DU BIEN

L'emprunteur doit conserver et garder la chose en bon père de famille, sou peine de dommages-intérêts.

ARTICLE 6 – RESTITUTION

L'emprunteur est tenu de rendre le bien prêté dans un bon état de conservation et de propreté à la Commune,

l'ensemble du matériel ayant été préalablement repris.

La restitution doit s'effectuer à la date d'expiration du délai de préavis.

ARTICLE 7 - FORCE MAJEURE

L'emprunteur n'est en principe pas tenu des cas de force majeure.

Cependant, il est responsable lorsqu'il a été mis en demeure par la Commune de restituer le bien prêté ou lorsqu'il s'est servi du bien pour un autre usage ou pour une durée dépassant celle prévue par le contrat. Il sera également responsable lorsque la chose prêtée périt par cas fortuit dont l'emprunteur aurait pu la garantir s'il s'était servi de sa propre chose ou, dans le cas où il ne pouvait en préserver qu'une des deux, s'il a donné la préférence à la sienne.

ARTICLE 8 - ASSURANCE

La Commune dispose d'une police d'assurance couvrant l'incendie et périls connexes contenant la clause d'abandon de recours formulée comme suit :

A l'exception des exploitants du secteur commercial, l'assureur s'engage à abandonner tout recours qu'il serait en droit d'exercer à titre subrogatoire contre tout occupant et locataire, temporaire ou non, le cas de malveillance excepté et à moins que les intéressés n'aient fait garantir leur responsabilité.

ARTICLE 9 - LITIGES

Tous les conflits auxquels le présent contrat pourrait donner lieu relèvent exclusivement de la compétence du tribunal de l'arrondissement judiciaire de Charleroi.

Le présent contrat est régi par le droit belge.

14. Patrimoine communal – Prêt à usage d'un local de l'immeuble sis à Villers-Poterie, rue de Presles, 83 au profit du Comité des Fêtes de Villers-Poterie.

Le Conseil communal,

Vu le Code civil, et principalement les articles 1875 à 1891 relatif au prêt à usage ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Comité des Fêtes de Villers-Poterie sollicite de pouvoir disposer d'un espace de rangement afin d'y entreposer son matériel ;

Considérant que la chaufferie de la salle communale ne revêt actuellement aucune utilité pour la Commune et qu'elle convient à cette destination après les aménagements effectués par les services communaux ;

Considérant que cette occupation est consentie à titre gratuit et qu'il convient de déterminer les droits et obligations des parties dans une convention ;

Vu le projet de prêt à usage pour lequel l'emprunteur a marqué son accord préalable ;

Vu l'avis émis par le Directeur financier f.f. ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article unique : d'approuver le prêt à usage d'un espace de rangement au sein de la chaufferie de la salle communale, rue de Presles, 83, au profit du Comité des Fêtes de Villers-Poterie pour une durée indéterminée, expressément reproduit ci-après :

L'Administration communale de Gerpinnes, dont les bureaux sont situés à Gerpinnes, Avenue Astrid, n° 11, portant le numéro d'entreprise 0207.282.169, ici représentée par Monsieur Philippe BUSINE, Bourgmestre, et Monsieur Lucas MARSELLA, Directeur Général, d'autre part,

En exécution d'une délibération du Conseil communal du 22 juin 2017, qui demeurera ci-annexée.

Ci-après dénommée « la Commune »

ET, d'autre part,

Le Comité des Fêtes de Villers-Poterie, représenté par Mme Isabelle LAFFINEUR, en sa qualité de Présidente, domiciliée à 6280 ACOZ, rue de la Raguette, 27. Tél. : 0494/26.78.37

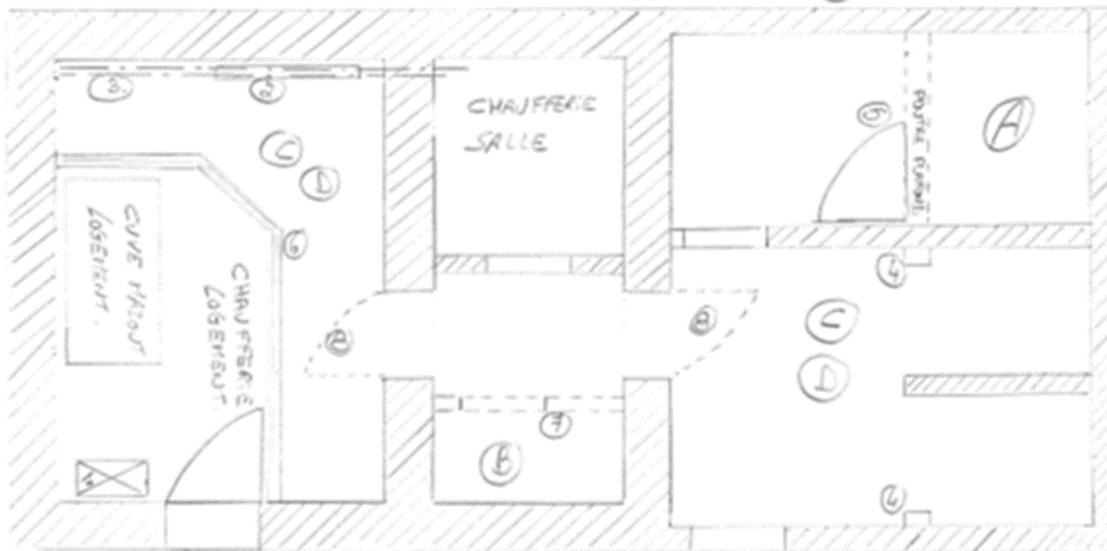
Ci-après dénommé « l'emprunteur »

Il a été convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 – OBJET

La Commune prête à l'emprunteur, qui accepte, une partie de l'immeuble sis à 6280 VILLERS-POTERIE, rue de Presles, 83, cadastré, section B, n° 260 P 3, pour une contenance de 4 ares 30 centiares, dans l'état dans lequel ce bien se trouve à l'heure actuelle.

Plus spécifiquement, il s'agit de deux espaces situés au sein de la chaufferie de la salle communale, tel qu'ils figurent sous D au plan ci-dessous.



L'emprunteur reconnaît avoir reçu deux jeux de clés, l'une pour l'entrée du bâtiment et l'autre pour la barrière extérieure du logement de transit.

ARTICLE 2 – CARACTERE GRATUIT

Les deux parties déclarent et confirment que le contrat est à titre gratuit. L'emprunteur n'a effectué aucun paiement en vue de la conclusion du contrat et ne doit également fournir aucune contrepartie dans le futur pour l'usage de la chose.

ARTICLE 3 - DURÉE DU CONTRAT

Le prêt à usage est consenti et accepté pour une durée indéterminée prenant cours à dater de sa signature et prendra fin trois mois après la résiliation par lettre recommandée provenant de l'une ou l'autre partie.

ARTICLE 4 – USAGE

Le bien prêté est destiné à l'usage personnel de l'emprunteur. L'usage du bien par d'autres personnes ou groupements est expressément interdit.

Les parties conviennent que la chose prêtée ne pourra être utilisée que pour servir d'espace en vue d'y entreposer le matériel du comité dans les limites de l'espace disponible.

Il est strictement interdit d'entreposer tout matériel inflammable ou susceptible de causer un dégât quelconque au bâtiment. En outre, il est interdit d'encombrer les espaces "communs" et le couloir menant aux espaces de rangements.

L'emprunteur s'engage à n'utiliser le bien prêté que conformément à sa destination. S'il reste en défaut de respecter la destination précitée du bien prêté, la Commune considérera ce défaut comme un manquement grave de la part de l'emprunteur, pour lequel la Commune peut demander la résolution du contrat sans délai de préavis. En outre, dans un tel cas, elle a droit, même si elle ne demande pas la résolution du contrat, de plein droit à des dommages-intérêts.

ARTICLE 5 - CONSERVATION ET GARDE DU BIEN

L'emprunteur doit conserver et garder la chose en bon père de famille, sou peine de dommages-intérêts.

ARTICLE 6 – RESTITUTION

L'emprunteur est tenu de rendre le bien prêté dans un bon état de conservation et de propreté à la Commune, l'ensemble du matériel ayant été préalablement repris.

La restitution doit s'effectuer à la date d'expiration du délai de préavis.

ARTICLE 7 - FORCE MAJEURE

L'emprunteur n'est en principe pas tenu des cas de force majeure.

Cependant, il est responsable lorsqu'il a été mis en demeure par la Commune de restituer le bien prêté ou lorsqu'il s'est servi du bien pour un autre usage ou pour une durée dépassant celle prévue par le contrat. Il sera également responsable lorsque la chose prêtée périt par cas fortuit dont l'emprunteur aurait pu la garantir s'il s'était servi de sa propre chose ou, dans le cas où il ne pouvait en préserver qu'une des deux, s'il a donné la préférence à la sienne.

ARTICLE 8 – ASSURANCE

La Commune dispose d'une police d'assurance couvrant l'incendie et périls connexes contenant la clause d'abandon de recours formulée comme suit :

A l'exception des exploitants du secteur commercial, l'assureur s'engage à abandonner tout recours qu'il serait en droit d'exercer à titre subrogatoire contre tout occupant et locataire, temporaire ou non, le cas de malveillance excepté et à moins que les intéressés n'aient fait garantir leur responsabilité.

ARTICLE 9 - LITIGES

Tous les conflits auxquels le présent contrat pourrait donner lieu relèvent exclusivement de la compétence du tribunal de l'arrondissement judiciaire de Charleroi.

Le présent contrat est régi par le droit belge.

15. Convention relative à l'octroi d'un prêt CRAC financement alternatif d'investissement type « bâtiments » - Plan trottoirs 2012.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes,

Considérant la circulaire DGO1-71/CJ/courrier trottoirs2011 du 18 novembre 2011 du Ministre faisant appel à projet pour l'amélioration de la sécurité des piétons et le cadre de vie des citoyens demandant l'introduction d'un projet pour le 2 décembre 2011;

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 3 mai 2012 attribuant une subvention pour le projet d'investissement de « Plan trottoirs 2012 - rues du Parc Saint-Adrien et Albert Bodson - route de Florennes » d'un montant maximal subsidié de 165.000 € financée au travers du compte CRAC ;

Vu le courrier du 28 juin 2012 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville et du Tourisme attribuant une subvention pour le projet d'investissement de « Plan trottoirs 2012 - rues du Parc Saint-Adrien et Albert Bodson - route de Florennes » d'un montant maximal subsidié de 165.000 € financé au travers du compte CRAC ;

Vu la décision du Collège communal du 21 octobre 2013 relative à l'attribution de ce marché à MICHAUX Léon S.A., Rue Sifride Demoulin, 2 à 6240 FARCIENNES pour le montant d'offre contrôlé de 226.318,99 € hors TVA ou 273.845,98 €, 21% TVA comprise ;

Considérant l'envoi en date du 18 avril 2016 de l'ensemble des documents du décompte final nécessaire à la liquidation de la subvention ;

Considérant la réception en date du 20 septembre 2016 de la convention relative à l'octroi d'un prêt crac financement alternatif d'investissements type "bâtiments" ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : de solliciter un prêt d'un montant de 165.000 € afin d'assurer le financement de la subvention pour l'investissement prévu par la décision du Gouvernement wallon du 3 mai 2012.

Article 2 : d'approuver les termes de la convention ci-annexée.

Article 3 : de mandater Monsieur Philippe BUSINE, Bourgmestre, et Monsieur Lucas MARSELLA, Directeur général, pour signer ladite convention.

16. Convention relative à l'octroi d'un prêt CRAC financement alternatif des infrastructures sportives – Infrastructures sportives de football à Lausprelle.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes ;

Vu le Décret du Conseil régional Wallon du 25 février 1999, modifié le 17 novembre 2005 relatif à l'octroi de subventions de certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juin 1999, modifié le 29 juin 2006 relatif à l'octroi de subventions de certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 26 septembre 2013 attribuant une subvention pour le projet d'investissement de « Terrain synthétique - vestiaires et cafétéria » d'un montant maximal subsidié de 1.380.000 € financé au travers du compte CRAC ;

Vu le courrier du 7 avril 2014 de Monsieur le Ministre des infrastructures sportives attribuant une subvention pour le projet d'investissement de « Construction d'un bloc vestiaire / buvette et d'un terrain de football synthétique à Lausprelle » d'un montant maximal subsidié de 1.380.000 € financé au travers du compte CRAC ;

Vu sa décision du 26 mars 2015 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (appel d'offres ouvert) du marché "Construction d'infrastructures sportives de football à Lausprelle - Lot 1 terrains synthétique et naturel" ;

Vu la décision du Collège communal du 23 novembre 2015 relative à l'attribution de ce marché à SPORTINFRABOUW nv, Essendonkbos, 5 à 2910 ESSEN pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 487.441,96 € hors TVA ou 589.804,77 €, 21% TVA comprise ;

Vu sa décision du 26 mars 2015 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (adjudication ouverte) du marché "Construction d'infrastructures sportives de football à Lausprelle - Lot 2 bâtiments vestiaires et buvette" ;

Vu la décision du Collège communal du 23 novembre 2015 relative à l'attribution de ce marché à COBARDI S.A., Rue de la Sidérurgie, 2 à 6031 MONCEAU-SUR-SAMBRE pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 839.256,73 € hors TVA ou 1.015.500,64 €, 21% TVA comprise ;

Vu le courrier du 17 avril 2015 adressé au SPW, DGO1, Infrasports, pouvoir subsidiant, accompagnant la décision du Conseil communal du 26 mars 2015 ;

Considérant qu'en date du 27 mai 2015 le SPW, DGO1, Infrasports, ne s'est pas opposé à la publication du marché public ;

Considérant la réception en date du 20 décembre 2016 de la convention relative à l'octroi d'un prêt CRAC financement alternatif des infrastructures sportives ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : de solliciter un prêt d'un montant de 1.380.000 € afin d'assurer le financement de la subvention pour l'investissement prévu par la décision du Gouvernement wallon du 2 mai 2013.

Article 2 : d'approuver les termes de la convention ci-annexée.

Article 3 : de mandater Monsieur Philippe BUSINE, Bourgmestre, et Monsieur Lucas MARSELLA, Directeur général, pour signer ladite convention.

17. Marché : étude égouttage allée Centrale à Gerpinnes (ID684) - Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 13 février 2017 de faire réaliser dans les plus brefs délais une étude pour réaliser l'égouttage d'une partie de l'Allée Centrale, afin de résoudre les problèmes récurrents d'inondation de caves et d'eaux stagnantes ;

Considérant qu'il est nécessaire de confier à un Bureau d'Etudes la mission d'études relative à l'égouttage de l'Allée Centrale à Gerpinnes ;

Considérant que la mission comprend les études de voiries ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Gerpinnes à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999 /aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence" ;

Considérant cependant que la Cour de Justice européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que :

- l'adjudicateur (= la Commune) exerce sur l'entité distincte (= l'Intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services;

- cette entité (= l'Intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent ;

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "in house" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe ; que, dans la mesure où la relation « in house » constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ;

Considérant qu'ensuite des divers arrêts rendus par la CJCE, le Ministre de Tutelle a émis, le 15 juillet 2008, une circulaire définissant les conditions dans lesquelles une Commune peut recourir aux services de son Intercommunale en dehors de toute mise en concurrence :

« Si une Commune associée souhaite recourir à une Intercommunale pure, sur base de la jurisprudence actuelle de la Cour de Justice des Communautés Européennes, la Commune associée pourra désigner l'Intercommunale sans devoir conclure un marché public si deux conditions cumulatives sont remplies :

- a) la première est que la Commune associée doit exercer sur l'Intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services. Pour qu'il y ait contrôle analogue, il faut non seulement que l'Intercommunale soit pure mais également que l'Assemblée Générale fixe préalablement les tarifs applicables aux missions qu'elle sera appelée à réaliser et que l'Intercommunale n'ait pas la possibilité de refuser une commande émanant de la Commune associée ;
- b) la seconde est que l'Intercommunale doit réaliser l'essentiel de son ou ses activités avec les (Communes) associées qui la détiennent. »

Considérant que, par son assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, I.G.R.E.T.E.C. a rempli la dernière des conditions fondant la relation dite « in house » avec ses associés ;

Que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère du « Contrôle analogue », il importe de constater :

- qu'I.G.R.E.T.E.C. est une Intercommunale pure depuis son Assemblée Générale du 29 juin 2007 qui a converti I.G.R.E.T.E.C. en Intercommunale Pure, 41 associés privés sur 47 ayant formellement accepté de sortir du capital et les 6 autres ne s'étant pas prononcé ayant été exclus, pour justes motifs conformément à l'article 370 du Code des Sociétés ;
- qu'en assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Assistance à la maîtrise d'ouvrage Bâtiments/Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier, Distribution d'eau, Voirie et égouttage, Architecture, Stabilité, Techniques spéciales, Surveillance des travaux, Urbanisme et environnement, Etudes et conseils en TIC, Contrôle moteurs et recensement, Expertises énergétiques, Juridique (marchés publics) ;
- qu'en assemblée générale du 28 juin 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont validé et approuvé le produit supplémentaire consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;
- qu'en assemblée générale du 19 décembre 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Géomètre et Expertise hydraulique ;
- qu'en assemblée générale du 29 juin 2012, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les tarifs du métier Coordination sécurité santé projet et chantier et approuvé les tarifs du métier Animation Economique ;
- qu'en assemblée générale du 27 juin 2013, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les conditions de récupération des créances, ont modifié les fiches de tarification des métiers Assistance à maîtrise d'ouvrage et Contrôle moteurs et ont approuvé les tarifs des métiers TIC-Services en ligne et missions de déclarant et responsable PEB ;
- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2013, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié l'ensemble des fiches de tarification, en remplaçant l'intitulé « réunions supplémentaires » par « prestations supplémentaires » et ont modifié les fiches de tarification des métiers TIC-Services en ligne, Contrôle moteurs et recensement, Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier et GEISICA : Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance ;
- qu'en assemblée générale du 24 juin 2014, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches de tarification des métiers Architecture, Distribution d'eau, Voirie et égouttage laquelle intègre la mission d'audit de voiries ;
- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2014, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches de tarification des métiers : Expertises énergétiques, Missions d'études et de suivi de chantier en voirie et égouttage, Assistance à maîtrise d'ouvrage pour les bâtiments, Contrôle moteurs ;
- qu'en assemblée générale du 25 juin 2015, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches de tarification des métiers : Architecture, Techniques Spéciales, Stabilité, Assistance à Maîtrise d'ouvrage-Bâtiments, Assistance à Maîtrise d'Ouvrage-Voirie/égouttage, Voirie-Egouttage et Surveillance des travaux ;
- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2015, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches de tarification des métiers : Architecture, Techniques Spéciales, Stabilité, Assistance à Maîtrise d'ouvrage-Bâtiments, Assistance à Maîtrise d'Ouvrage-Voirie/égouttage, Voirie-Egouttage, Surveillance des travaux, TIC-Services en ligne, Animation Economique, Coordination sécurité, Distribution d'eau, Déclarant PEB, Expertise Hydraulique, Expertise énergétique, GEISICA : Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance, Géomètre, Juridique, Urbanisme-Environnement et TIC ;

Que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère de l'« Essentiel de l'activité avec les associés », il importe de constater que l'entrée dans le capital d'I.G.R.E.T.E.C., le 9 novembre 2010, de la Société Publique de Gestion de l'Eau, a permis à I.G.R.E.T.E.C. de remplir cette condition ;

Que sollicité par courrier d'I.G.R.E.T.E.C. du 25 janvier 2011, Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux a, par courrier du 16 février 2011, confirmé que toutes les conditions sont réunies pour permettre à I.G.R.E.T.E.C. de bénéficier de l'exception jurisprudentielle du contrôle analogue ;

Considérant la convention C2017/056 transmise par l'I.G.R.E.T.E.C., avec un montant estimé pour les travaux de 260.330,58 € HTVA, soit pour un taux fixé à 8%, 20.826,45 € HTVA ou 25.200,00 € TVAC d'honoraires pour l'étude, comprenant l'élaboration des documents nécessaires à la procédure de marché ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/733-60 (n° de projet 20170022 et 20170024) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que, le cas échéant sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 7 juin 2017, qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier f.f. le 9 juin 2017;

Considérant que la Commune de Gerpennes peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son Intercommunale I.G.R.E.T.E.C. et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C. a tarifé les services suivants : assistance à la maîtrise d'ouvrage (bâtiments/voirie et égouttage), coordination sécurité santé projet et chantier, distribution d'eau, voirie et égouttage, architecture, stabilité, techniques spéciales, surveillance des travaux, urbanisme et environnement, études et conseils en TIC, contrôle moteurs et recensement, expertises énergétiques, juridique (marchés publics), géomètre et expertise hydraulique, Animation Economique, TIC-Services en ligne, missions de déclarant et responsable PEB et a tarifé le produit consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;

Vu le contrat intitulé « Contrat d'études en voirie » reprenant pour la mission : l'objet, la description des missions, les délais en jours ouvrables entre la commande de la Commune et la fourniture du livrable pour chaque étape de la mission et les taux d'honoraire ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : de confier la mission d'études relative à l'égouttage de l'Allée Centrale à Gerpennes à I.G.R.E.T.E.C., association de Communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, pour le montant estimé de 20.826,45 HTVA, soit 25.200,00 TVAC.

Article 2 : d'approuver le contrat intitulé « Contrat d'études en voirie » réputé faire partie intégrante de la présente délibération.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/733-60 (n° de projet 20170022 et 20170024).

Article 4 : Ce crédit, le cas échéant, fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Article 5 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 6 : de transmettre copie de la décision à I.G.R.E.T.E.C., association de Communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI.

18. Marché : entretien et dépannage des alarmes incendies et intrusion dans les bâtiments communaux (ID632) - Approbation du remplacement des centraux dans les écoles communales.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) et l'article 26, §1, 2°, a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 37 ;

Vu la décision du Collège communal du 27 décembre 2016 relative à l'attribution du marché "Entretien et dépannage des alarmes incendies et intrusion dans les bâtiments communaux" à LIBOR, Chaussée de Philippeville, 288 à 6001 MARCINELLE pour le montant d'offre contrôlé de 12.688,00 € hors TVA ou 15.352,48 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2016632 ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Q en +		€ 5.331,00
Total HTVA	=	€ 5.331,00
TVA	+	€ 1.119,51
TOTAL	=	€ 6.450,51

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 42,02% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 18.019,00 € hors TVA ou 21.802,99 €, 21% TVA comprise;

Considérant la motivation de cet avenant :

Considérant que suite à l'entretien des centraux d'alarme, il appert que ceux-ci présentent une capacité d'utilisateurs trop limitée,

Considérant que dans les écoles communales, la disponibilité des utilisateurs est insuffisante,

Considérant que la technologie actuelle ne permet pas d'encoder de nouveaux utilisateurs à distance ;

Considérant dès lors qu'il est proposé de remplacer les centraux d'alarme dans les écoles communales;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Monsieur Michael BERTOZZI a donné un avis favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016-2017, article 124/724-60 (n° de projet 20160006) et sera financé par fonds propres;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé (n° projet 20160006) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver le remplacement des centraux dans les écoles communales du marché "Entretien et dépannage des alarmes incendies et intrusion dans les bâtiments communaux" pour le montant total en plus de 5.331,00 € hors TVA ou 6.450,51 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016-2017, article 124/724-60 (n° de projet 20160006).

19. Marché : Achat d'un tracteur faucheur multitâches (ID681) - Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 2, 1° d (le montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 209.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2 §1 3° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision de principe du Collège communal du 29 mai 2017 approuvant le marché "Service Travaux - Achat d'un tracteur faucheur multitâches" dont le montant initial estimé s'élève à 245.000,00 € TVAC ;

Considérant le cahier des charges N° 20170035 relatif à ce marché établi par le Service travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 166.600,00 € hors TVA ou 211.456,00 €, TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/743-98 et sera financé par emprunt ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier f.f. est exigé et qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier f.f. le 14 juin 2017 (n° projet 20170035) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 20170035 et le montant estimé du marché "Service Travaux - Achat d'un tracteur faucheur multitâches", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 166.600,00 € hors TVA ou 211.456,00 €, TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée directe avec publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/743-98.

20. Marché : Acquisition de poubelles publiques (ID680) - Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant l'appel à candidature 2016 dans le cadre d'acquisition de matériel de propreté publique (Be Wapp);

Considérant que les objectifs à atteindre sont la réduction de quantité de poubelles actuelles (174), d'uniformiser les modèles et de réduire l'ouverture des poubelles;

Considérant qu'un subside de 60% de l'investissement plafonné à 25.000€ a été accordé par le Ministre C. DI ANTONIO en date du 06 avril 2017 ;

Vu la décision de principe du Collège communal du 29 mai 2017 approuvant le marché "Acquisition de poubelles publiques" dont le montant initial estimé s'élève à 42.000,00 € TVAC ;

Considérant le cahier des charges N° 2017680 relatif à ce marché établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 34.600,00 € hors TVA ou 41.866,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/741-52 (n° de projet 20170031) et sera financé par fonds propres et subsides ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier f.f. est exigé et qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier f.f. le 12 mai 2017 (n° projet 20170031) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 2017680 et le montant estimé du marché "Acquisition de poubelles publiques", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 34.600,00 € hors TVA ou 41.866,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/741-52 (n° de projet 20170031).

Point complémentaire – Appel à projets communaux dans le cadre de la supracommunalité en Province de Hainaut – Années 2017 – 2018.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Considérant l'appel à projets communaux dans le cadre de la « supracommunalité » lancé par la Province de Hainaut pour les années 2017 – 2018 ;

Considérant les travaux menés par la Conférence des Bourgmestres du Bassin de vie de Charleroi depuis sa première réunion, le 11 mai 2015 ;

Considérant que les Communes suivantes sont membres de ladite Conférence : Aiseau-Presles, Anderlues, Beaumont, Chapelle-lez-Herlaimont, Charleroi, Châtelet, Chimay, Courcelles, Erquennes, Farciennes, Fleurus, Fontaine-l'Evêque, Froidchappelle, Gerpinnes, Ham-sur-Heure-Nalinnes, Les Bons Villers, Lobbes, Merbes-le-Château, Momignies, Montigny-le-Tilleul, Pont-à-Celles, Seneffe, Sivry-Rance, Thuin, Walcourt, Cerfontaine, Philippeville, Couvin, Viroinval ;

Considérant le projet développé par la Conférence des Bourgmestres du Bassin de vie de Charleroi dans le cadre de l'appel à projets « supracommunalité » repris en annexe, intitulé « Développement de l'attractivité du territoire, du tourisme et de la supracommunalité au sein du Bassin de vie de Charleroi », et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que le projet déposé par la Conférence des Bourgmestres est structuré en cinq axes :

I. Actions de promotion du bassin de vie à l'international

Au travers de ce premier axe, il s'agira de développer des actions de communication et de promotion du Bassin de vie de Charleroi : campagnes de communication, supports promotionnels, présence de la région dans de grands salons internationaux,...

II. Missions de benchmarking

La Conférence des bourgmestres propose d'organiser une ou deux visites de régions où la supracommunalité est organisée de manière efficace sur des thématiques prioritaires. Ces visites permettront d'inspirer de nouveaux projets et pratiques afin de conforter la supracommunalité.

III. La mise en place d'une structure d'accueil touristique et économique

Le but de cette structure sera de capter les employés, cadres, dirigeants et investisseurs visitant ou travaillant dans la région afin qu'ils résident sur le territoire.

Ce "service" (NDLR : à localiser, modalités pratiques à définir) développera des "Welcome packs", de l'information sur les logements disponibles, les services, activités,... Il s'agit d'ailleurs d'une des recommandations du plan CATCH.

IV. Autres projets structurants à l'échelle du Bassin de vie de Charleroi

Dans le cadre de ses travaux et de ses réunions plénières, la Conférence des bourgmestres suggère de laisser ouverte la possibilité d'arrêter d'autres actions supracommunales relatives à des politiques communales (à l'échelle du Bassin de vie).

V. Projets de partenariats entre quelques communes

La Conférence des bourgmestres mettra en place une méthodologie afin de pouvoir soutenir des projets plus ponctuels mettant en œuvre des partenariats entre 2 ou plusieurs communes. Les communes intéressées présenteront leurs projets à la Conférence des Bourgmestres qui, en cas de besoin, procédera aux arbitrages.

Considérant la volonté de l'ensemble des Communes membres de la Conférence des Bourgmestres de renforcer la dynamique supracommunale au sein du Bassin de vie de Charleroi et ce, au bénéfice de l'ensemble des Communes qui le composent ;

Considérant les options prises par la Conférence des Bourgmestres du Bassin de vie de Charleroi ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : d'adhérer au projet développé par la Conférence des Bourgmestres du Bassin de vie de Charleroi dans le cadre de l'appel à projets « supracommunalité » intitulé « Développement de l'attractivité du territoire, du tourisme et de la supracommunalité au sein du Bassin de vie de Charleroi ».

Article 2 : de déléguer la sélection et la coordination de nouveaux projets supracommunaux, en complément des projets déposés au 01/05/2017 et qui pourraient être également cofinancés dans le cadre de l'appel à projets « supracommunalité » lancé par la Province de Hainaut, à la Conférence des Bourgmestres.

Article 3 : de désigner, en qualité d'opérateur, l'Intercommunale IGRETEC (Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques), la Conférence des Bourgmestres ne disposant pas de personnalité juridique.

Article 4 : d'autoriser la Province de Hainaut à verser le subside disponible dans le cadre de l'appel à projets supracommunalité à l'Intercommunale IGRETEC (Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques), agissant pour le compte de la Conférence des Bourgmestres du Bassin de vie de Charleroi.

21. **S.P.W. - Communication.**

L'arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville et du Logement du 3 mai 2017 approuvant la redevance sur la délivrance des sacs poubelles pour la gestion des déchets issus de l'organisation d'activités et de manifestations (cirques, ...) sur le territoire communal, pour les exercices 2017 à 2019, votée en séance du Conseil communal du 30 mars 2017, est porté à la connaissance des membres de l'assemblée.

22. Questions d'actualité.
Néant

HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance ; il est 21 heures 10.

Le Directeur général,

Le Président,

Lucas MARSELLA

Philippe BUSINE
